

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERNER

Zone Industrielle Les Manteaux
14, rue Albert Berner
89331 Saint-Julien-Du-Sault

Références : 250428
Code AIOT : 0005401378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement BERNER implanté Zone Industrielle Les Manteaux 14, rue Albert Berner 89331 Saint-Julien-du-Sault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale sécheresse qui a pour objectif de vérifier que les mesures de restriction prises vis-à-vis de la situation de sécheresse dans le département sont bien prises en compte par les établissements classés ICPE. Elle a lieu suite au passage du dispositif sécheresse départemental au niveau "Alerte" pour la zone "Tholon-Ravillon-Vrin-Ocques" le 18/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNER
- Zone Industrielle Les Manteaux 14, rue Albert Berner 89331 Saint-Julien-du-Sault
- Code AIOT : 0005401378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site BERNER basé à Saint-Julien-du-Sault est spécialisé dans la réception, le stockage et la distribution de produits chimiques, de fixation, d'outillage, d'équipements de protection individuelle et de consommables pour les professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 12	Sans objet
2	Exemption à l'arrêté préfectoral cadre	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 10	Sans objet
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/05/2016, article 4.1.4	Sans objet
4	Exemption à l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a démontré avoir réduit ses prélèvements d'eau de plus de 20 % sur les 7 dernières années, ce qui justifie une exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif à la sécheresse, ainsi qu'à l'article 11 de l'arrêté-cadre départemental du 18/04/2025 relatif à la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau.

Il convient toutefois de noter que ces exemptions ne seraient plus applicables si les volumes prélevés venaient à augmenter de manière substantielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée :
Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, sous la forme d'une dérogation. Toute demande de dérogation doit être effectuée par des formulaires élaborés par la Direction Départementale des Territoires, afin d'en faciliter l'instruction et de permettre un traitement équitable entre tous les usagers. Ces derniers regroupent les informations essentielles attendues par la Direction Départementale des Territoires et les autres services de l'État pour instruire les demandes.
Le caractère économique prioritaire et la recherche de contreparties garantissant la sobriété de l'usage sur la durée, par exemple à travers un engagement chiffré du demandeur à réduire ses consommations d'eau et/ou d'autres intrants annuels, doivent être dûment justifiés.
Tout formulaire rempli de manière incomplète donne lieu à un classement sans suite de la demande. La Direction Départementale des Territoires informe dans les plus brefs délais le demandeur et lui précise les éléments à fournir. L'envoi d'une demande de dérogation complète ne garantit pas un accord. Les demandes de dérogations sont traitées par la Direction Départementale des Territoires avec l'appui des membres concernés du Comité « Ressources en eau » en formation restreinte, puis sont présentées après instruction à l'ensemble de ses membres.

La décision est publiée sur le site internet de la préfecture et communiquée aux agents chargés des contrôles.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir effectué de demande de dérogation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exemption à l'arrêté préfectoral cadre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

Les mesures de restriction listées dans l'Article 11 du présent arrêté s'appliquent aux activités économiques, dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs, à l'exception :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (par exemple les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles en eau.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/05/2016 encadrant le site comporte l'article 4.1.4 spécifique s'intitulant " Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse". Bien qu'il précise que l'exploitant doit respecter l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable, ses prescriptions apparaissent plus restrictives que l'arrêté cadre et l'exempte donc des mesures de restrictions listées à son article 11 pour les périodes d'alerte et d'alerte renforcée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2016, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. ».

Ces mesures doivent permettre de respecter les deux seuils cible de réduction de - 30 % en période d'alerte, et de - 50 % en période d'alerte renforcée. Elles sont décrites ci-dessous :

- augmentation de la consigne de climatisation (de façon provisoire, à environ 33° C) ;
- mise en place d'horaires décalés (embauche dès 6 h du matin) ;
- autorisation limitée de fonctionnement de la climatisation (mise en fonctionnement seulement à partir de 13 h) ;
- coupure de la climatisation en dehors des heures ouvrées ;
- coupure totale de la climatisation en cas de non atteinte des seuils cible de réduction grâce aux mesures précédentes.

Constats :

La présence d'une GTB (Gestion Technique Bâtiment) sur le site et son niveau de performance

actuelle pourraient conduire à réinterroger la pertinence des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2016.

Un travail est mené actuellement par l'exploitant associé à un bureau d'études afin de déposer un dossier de porter à connaissance dans quelques mois. L'instruction de ce dossier permettra de revoir l'ensemble des prescriptions du site et de les adapter à sa réalité actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exemption à l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.

Constats :

L'exploitant est autorisé à prélever 358 230 m³/an dans la nappe de la craie (code HG210). La totalité de l'eau prélevée est utilisée pour l'alimentation d'une pompe à chaleur eau-eau réversible servant à chauffer ou à climatiser, selon la saison, les 60 000 m² de surface du site.

L'exploitant indique avoir déjà réalisé plusieurs études pour améliorer ou modifier son système de chauffage/climatisation :

- en 2011 : étude pour réinjection de l'eau dans la nappe plutôt que dans l'Yonne,
- en 2014 : étude pour solutions alternatives à la réduction des consommations d'eau,
- en 2014 : étude d'impact des rejets dans l'Yonne.

A la suite de ces études, le choix technique s'est orienté vers une évolution de l'installation existante et un travail global sur l'ensemble des bâtiments.

L'exploitant a démontré à l'inspection des installations classées avoir mis en œuvre des mesures permettant de réaliser des économies substantielles d'eau sur les 7 dernières années.

Les consommations des 7 dernières années sont les suivantes :

Année	Consommation nappe (m ³ /an)
2018	333287
2019	336356
2020	354643
2021	357425

2022	320146
2023	252122
2024	197901

L'année 2024 avec un climat favorable a permis 40 % d'économie par rapport à 2018 mais ce résultat ne sera pas tenu en 2025. L'exploitant déclare qu'il pourra maintenir sa consommation maximum, en l'état actuel de l'installation et du site, aux alentours de 250 000 m³/an. Les économies réalisées seront donc de l'ordre de 25 % par rapport à l'année 2018.

Pour cela, a été mis en œuvre :

- une GTB très performante permettant de surveiller et piloter l'ensemble de l'installation de façon automatisée (contrôle et surveillance des températures, gestion optimisée des horaires de fonctionnement, adaptation en temps réel des besoins). Celle-ci gère aussi l'éclairage et les chaudières gaz.
- une limitation de la température de climatisation à 26° et à 19° en chauffage
- des destratificateurs ont été installés sur certains bâtiments
- des procédures de regroupement du personnel pour éviter de climatiser l'ensemble des bâtiments lors des périodes de vacances (effectifs restreints)
- une adaptation des horaires de travail en période de canicule.

L'exploitant indique poursuivre ses investissements sur les bâtiments. Il est prévu de rénover l'ensemble des toitures d'ici 5 ans. Un premier bâtiment est prévu dès 2026. Le gain attendu, en été, est de l'ordre de 3 à 4° C grâce à une isolation plus performante. Cette rénovation devrait permettre de nouvelles économies de chauffage/climatisation et donc, de fait, des économies d'eau.

Considérant les mesures prises, l'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Il convient toutefois de noter que cette exemption ne serait plus applicable si les volumes prélevés venaient à augmenter de manière substantielle.

Type de suites proposées : Sans suite